I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2727/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur des céréales ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption ; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation ; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit inclure un système de prix uniques des céréales pour la Communauté ; que ce système peut être réalisé par la fixation annuelle pour les principaux produits d'un prix indicatif valable pour toute la Communauté, d'un prix d'intervention unique ou d'un prix d'intervention de base et de plusieurs prix d'intervention dérivés auxquels les organismes compétents sont obligés d'acheter les céréales qui leur sont offertes et d'un prix de seuil au niveau duquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un prélèvement à l'importation variable ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur des céréales, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que des mesures d'intervention sur le marché puissent être prises par les organismes d'intervention ;

considérant que la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté doit permettre une compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires ; que, dans le cas du froment tendre, il convient, afin de ne pas entraver cette compensation, d'établir des prix d'intervention dérivés du prix de base de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché et que l'offre et la demande puissent s'adapter librement sur ce marché ; que, pour les autres produits de base, il apparaît que la compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins de zones déficitaires puisse être assurée par la fixation d'un prix d'intervention unique correspondant aux prix d'intervention les plus bas qui auraient été fixés dans la Communauté s'il avait été fait application pour ces produits du régime prévu pour le froment tendre ;

considérant que les organismes d'intervention doivent pouvoir, dans des circonstances particulières, prendre des mesures d'intervention adaptées à ces circonstances ; que, toutefois, afin que l'uniformité nécessaire des régimes d'intervention soit maintenue, il convient que ces circonstances soient appréciées et ces mesures décidées sur le plan communautaire ;

(1) Avis rendu le 16. 10. 1975 (non encore paru au JO).

considérant qu'il convient que les prix indicatifs, les prix d'intervention et les prix de seuil fassent, au cours de la campagne de commercialisation, l'objet d'un certain nombre de majorations mensuelles afin de tenir compte, entre autres, des frais de magasinage et d'intérêts pour le stockage des céréales dans la Communauté, ainsi que la nécessité d'un écoulement des stocks conformes aux besoins du marché ;

considérant qu'il peut s'avérer impossible d'assurer aux producteurs de froment dur les garanties suffisantes par la fixation d'un prix respectant le rapport qui existe normalement sur le marché mondial entre les prix du froment dur et ceux du froment tendre ; qu'il convient cependant de respecter autant que possible ce rapport dans la Communauté, en raison des possibilités de substitution de ces deux produits ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des aides à la production du froment dur ;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons, fécules et de glucose obtenu par le procédé dit d'hydrolyse directe, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une restitution à la production de telle sorte que les produits de base utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ;

considérant que la réalisation d'un marché unique des céréales pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; que, en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ; que, en ce qui concerne les produits transformés dérivés des céréales soumis au présent règlement, il convient en outre de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours ; qu'il convient en outre que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime dit de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait ; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que toutefois le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que, dans une situation de hauts prix sur le marché mondial, il y a lieu de prévoir la possibilité de prendre les mesures appropriées afin d'assurer l'approvisionnement de la Communauté et de maintenir la stabilité des prix sur ses marchés ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur des céréales ;

considérant qu'il convient d'autoriser l'Italie à prendre pendant quelques années des mesures tendant à diminuer l'incidence du nouveau régime sur le niveau des prix des céréales fourragères dans cet État membre, afin de faciliter l'adaptation du marché italien à ce nouveau régime ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit inclure les produits de première transformation contenant des céréales

ou certains produits ne contenant pas de céréales mais directement substituables, quant à leur utilisation, aux céréales ou aux produits qui en sont dérivés ;

considérant que, dans le cadre d'engagements internationaux relatifs aux céréales, la Communauté est tenue de fournir certains renseignements sur l'évolution de son marché ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les États membres fourniront à la Commission les données nécessaires ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que la Communauté économique européenne fait partie de l'accord international sur le blé ; qu'il convient d'adopter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ; qu'il convient de prévoir que les produits destinés à l'aide alimentaire doivent être prélevés, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, sur le marché de la Communauté ; que ces produits peuvent être achetés sur ce marché, provenir des stocks de céréales détenus à l'intervention, ou être fabriqués à partir de ces céréales ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1566/72 [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales
b) 10.01 B	Froment (blé) dur
c) 11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil
11.01 B	Farine de seigle
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)
d) Les produits repris à l'annexe A du présent règlement	

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté et avant le 1er août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, simultanément :

— un prix indicatif pour le froment tendre, le froment dur, l'orge, le maïs et le seigle,

— un prix d'intervention de base pour le froment tendre,

— un prix minimal garanti pour le froment dur.

2. Ces prix sont fixés pour une qualité type déterminée pour chacune de ces céréales.

3. Le prix indicatif et le prix d'intervention de base sont fixés pour Duisbourg au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée.

Le prix minimal garanti pour le froment dur est fixé pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire au même stade et aux mêmes conditions que le prix indicatif.

4. Les prix visés au présent article et les qualités types pour lesquelles ils sont fixés sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1er.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 5.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs que le prix de marché ne descende pas au-dessous d'un niveau minimal, il est fixé pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour le froment tendre.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, au même stade et aux mêmes conditions que le prix indicatif, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisbourg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir, en cas de récolte normale, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché et permettent la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

2. Pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs, céréales pour lesquelles un prix d'intervention de base n'est pas prévu, il est fixé, pour la Communauté, des prix d'intervention uniques valables pour tous les centres de commercialisation déterminés pour ces céréales. Ces prix correspondent aux prix d'intervention dérivés les plus bas qui auraient été fixés dans la Communauté s'il avait été fait application pour ces céréales du paragraphe 1.

3. Les prix d'intervention sont valables du 1er août au 31 mai de l'année suivante. Du 1er juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête chaque année, avant le 15 mars, pour la campagne de commercialisation suivante :

a) pour chaque État membre et pour le froment tendre, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention le plus bas, et le prix qui s'y rapporte ;

b) les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres ;

c) les prix d'intervention uniques de l'orge, du seigle, du froment dur et du maïs.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles applicables :

a) pour la détermination des centres de commercialisation autres que ceux visés au paragraphe 4 sous b) ;

b) pour la dérivation des prix d'intervention valables tant pour les principaux centres de commercialisation que pour les autres centres.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 5 sous a) et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, avant le 15 mai de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 5

1. Pour le froment tendre, le froment dur, l'orge, le maïs et le seigle, un prix de seuil est fixé pour la Communauté de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif.

Le prix de seuil est fixé pour la même qualité type que le prix indicatif.

2. Pour chacun des produits visés à l'article 1er sous a) et qui ne sont pas repris ci-dessus, un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type, de façon que le prix des céréales visées au paragraphe 1 qui sont concurrentes de ces produits atteigne sur le marché de Duisbourg le niveau du prix indicatif.

3. Pour chacun des produits visés à l'article 1er sous c), un prix de seuil est fixé pour la Communauté, pour une qualité type, compte tenu de l'objectif visé au paragraphe 2 et de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

4. Les prix de seuil sont calculés pour Rotterdam.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, fixe :

a) les règles applicables pour la fixation des prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 et les qualités types pour les produits visés aux paragraphes 2 et 3 ;

b) chaque année avant le 15 mars, les prix de seuil des produits visés aux paragraphes 1 et 2 applicables pour la campagne de commercialisation suivante.

6. Les prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 sont fixés chaque année avant le 15 mars pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 6

1. Les prix indicatifs, les prix d'intervention et les prix de seuil font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, fixe, avant le 15 mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, le nombre et le montant des majorations mensuelles ainsi que leur répartition durant la campagne.

Article 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter les céréales visées à l'article 4, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel la céréale est offerte, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5. Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfactions indiquées dans des barèmes. Ces barèmes peuvent en outre comporter des bonifications spéciales facultatives pour l'orge de qualité brassicole et, dans certaines régions, pour le seigle de qualité panifiable.

3. Dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, les organismes d'intervention :

— mettent en vente pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur le produit acheté conformément au paragraphe 1,

— peuvent également mettre en vente aux mêmes fins le froment tendre ainsi que le seigle de qualité panifiable qui a bénéficié de la bonification spéciale, après les avoir rendus impropres à la consommation humaine par dénaturation.

Ils peuvent accorder également pour le froment tendre une prime de dénaturation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales régissant l'intervention et la dénaturation.

5. Sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26, les modalités d'application du présent article et notamment :

— la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention pour chaque céréale,

— les barèmes de bonification et de réfaction applicables à l'intervention,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention,

— les conditions d'octroi des primes de dénaturation et leur montant.

Article 8

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les conditions dans lesquelles les organismes d'intervention peuvent prendre des mesures particulières d'intervention destinées à éviter, dans certaines régions de la Communauté, des achats importants en application de l'article 7 paragraphe 1.

La nature et l'application de telles mesures d'intervention sont décidées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 9

1. Une indemnité compensatrice peut être accordée pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs, récoltés dans la Communauté, ainsi que pour le malt, qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Toutefois, pour les États membres dans lesquels la nouvelle récolte est normalement disponible avant le début de la nouvelle campagne de commercialisation, il peut être décidé, selon la procédure visée au paragraphe 6, que le stock indemnisable en fin de campagne ne peut être supérieur à celui qui aura été déclaré à une date antérieure, à déterminer chaque année.

Le Conseil, statuant, chaque année avant le 15 mars, sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide, s'il y a lieu, qu'un ou plusieurs des produits précités bénéficient d'une indemnité compensatrice et dans quelle mesure.

2. Pour le maïs, l'indemnité compensatrice est limitée aux quantités qui se trouvent en stock dans les zones de production excédentaire.

3. L'indemnité compensatrice est, pour chacune des céréales, au maximum égale à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne.

4. L'indemnité compensatrice n'est accordée que pour les stocks qui atteignent une quantité minimale.

5. Le montant des indemnités compensatrices est fixé selon la procédure prévue au paragraphe 1 troisième alinéa.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment la quantité minimale visée au paragraphe 4 ainsi que les catégories de bénéficiaires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 10

Lorsque, pour le froment dur, le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire est inférieur au prix minimal garanti, une aide est accordée à la production de cette céréale. Cette aide, d'un montant uniforme pour toute la Communauté, est égale pour la durée de la campagne de commercialisation, à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimal garanti et le prix d'intervention précité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application du présent article.

Article 11

1. Une restitution à la production peut être accordée :

a) pour le maïs et le froment tendre utilisés dans la Communauté pour la fabrication d'amidon ;

b) pour la fécule de pommes de terre ;

c) pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la Communauté pour la fabrication de glucose par le procédé dit d'hydrolyse directe.

2. Le versement de la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre est subordonné à la condition que le transformateur ait payé la pomme de terre à un prix minimal franco usine.

Le prix minimal à recevoir par le producteur se compose, d'une part, du prix minimal à payer par le féculier et, d'autre part, d'un montant correspondant à la restitution à la production.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 12

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Lorsque le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance, la fixation à l'avance est portée sur le certificat qui sert de justification à celle-ci.

Toutefois, la délivrance des certificats d'importation de froment et de farine de froment est suspendue en ce qui concerne les importations en provenance des pays non membres de la convention relative au commerce du blé lorsque le respect des engagements pris dans le cadre de cette convention l'exige.

Le certificat d'importation ou d'exportation est valable dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 13

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1er sous a), b) et c), il est perçu un prélèvement qui est égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix caf.

2. Les prix caf sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix

d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix caf est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix caf spécial calculé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les coefficients d'équivalence, les modalités de détermination des prix caf et la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modification de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 14

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1er sous d), il est perçu un prélèvement qui se compose de deux éléments :

A. un élément mobile, dont la détermination et la révision peuvent être effectuées forfaitairement :

   a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1er sous a), à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour ces produits de base ;

   b) augmenté éventuellement pour les produits transformés contenant à la fois des produits de base visés à l'article 1er sous a) et d'autres produits, du montant de l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements ou droits de douane perçus sur ces autres produits ;

   c) fixé, pour les produits ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1er sous a), en tenant compte des conditions du marché des produits visés à l'article 1er qui leur sont concurrents ;

B. un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1er sous d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement, fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 26.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 15

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1er sous a) et b), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, d'appliquer totalement ou partiellement les dispositions du paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1er sous c) et d).

Si aucune indemnité compensatrice n'est accordée pour le malt en application de l'article 9, et si une fixation à l'avance du prélèvement a été prévue pour ce produit, l'ajustement du prélèvement pendant les deux premiers mois de la campagne est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles de fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles.

5. Les modalités d'application concernant la fixation à l'avance sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

6. Le barème des primes est arrêté par la Commission.

7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1er sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 26.

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1er ainsi que des marchandises reprises à l'annexe B est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1er sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. La fixation de ce correctif a lieu en même temps que la restitution et selon la même procédure ; toutefois, en cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les correctifs dans l'intervalle.

Les dispositions des alinéas précédents peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1er sous c) et d), ainsi qu'aux produits visés à l'article 1er exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B.

Si aucune indemnité compensatrice n'est accordée pour l'orge et pour le malt en application de l'article 9, et si une fixation à l'avance a été prévue pour le malt, l'ajustement de la restitution pour une exportation, réalisée pendant les deux premiers mois de la campagne, de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date, est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette dernière campagne.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 17

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des céréales, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut exclure totalement ou

partiellement le recours au régime dit de perfectionnement actif :

— pour les produits visés à l'article 1er, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1er sous c) et d),

— et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1er destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe B.

Article 18

1. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2729/75 (1), les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation à une catégorie déterminée d'ayants droit.

Article 19

1. Lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 2 atteignent le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

(1) Voir page 18 du présent Journal officiel.

Article 20

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions générales

Article 21

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1er, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 ni à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 22

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

Article 23

1. Lors d'une importation d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho ou de millet effectuée par voie maritime en République italienne, cet État membre peut diminuer le prélèvement.

Le montant de la diminution du prélèvement est fixé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, en même temps que les prix pour chaque campagne de commercialisation.

Cette diminution ne peut être effectuée que si une subvention égale est accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres réalisées par la même voie, à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur des céréales, versée à celui-ci par l'État membre de provenance, qui en informe la République italienne sans délai. Celle-ci tient tous les États membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur.

2. Dans le cas où l'Italie fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, prend les mesures nécessaires pour éviter des discriminations entre les producteurs de la Communauté et des distorsions de concurrence dans les échanges entre le froment tendre dénaturé, d'une part, et les céréales visées au paragraphe 1, notamment l'orge, d'autre part.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 24

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement et le respect des engagements internationaux relatifs aux céréales. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 25

1. Il est institué un comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 26

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 27

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 28

1. L'exécution des obligations découlant des conventions relatives à l'aide alimentaire est assurée par l'achat de produits visés à l'article 1er sur le marché de la Communauté ou par l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention.

2. Les critères de mobilisation des produits, et notamment ceux selon lesquels l'achat sur le marché de la Communauté est effectué ou l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention décidée, sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. En cas de circonstances exceptionnelles, les produits visés à l'article 1er peuvent être mobilisés par l'achat sur le marché mondial. Les modalités d'application de ce paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 29

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 30

1. Le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 (2), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe C.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
ex 11.01	Farines de céréales:
	C. d'orge
	D. d'avoine
	E. de maïs
	G. de sarrasin
	H. de millet
	IJ. d'alpiste
	K. de sorgho
	L. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	ex A. Gruaux et semoules, à l'exception des gruaux et semoules de froment (blé) et de riz
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés
	C. Grains perlés
	D. Grains seulement concassés
	ex E. Grains aplatis; flocons, à l'exception des flocons de riz
	ex F. Pellets à l'exception des pellets de riz
	G. Germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et fécules:
	I. Amidon de maïs
	III. Amidon de froment (blé)
	IV. Fécule de pommes de terre
	V. autres
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
17.02 B	Glucose et sirop de glucose: II. autres
17.05 B	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants
23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers relevant de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions précitées

ANNEXE B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	B. Glucose et sirop de glucose:
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao:
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing-gum »
	C. Préparation dite « chocolat blanc »
	D. autres
18.06 C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
	II. autres (que la chicorée torréfiée)
	B. Extraits:
	II. autres (que les extraits de chicorée torréfiée)
ex 21.05	Préparations pour soupes et potages; soupes et potages, préparés
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.03	Bières
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: III. Sorbitol
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques, acycliques saturés: — Esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques, acycliques non saturés: — Esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: V. Acide gluconique, ses sels et ses esters ex VIII. autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: ex B. autres: — Sorbose, ses sels et ses esters
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsions de silicate de sodium

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de craquage du sorbitol
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres, à l'exclusion de la linoxyne

ANNEXE C

Tableau de concordance

Règlement n° 120/67/CEE	*Présent règlement*
Article 22 *bis*	Article 28